DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la directive 85/433/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie

(85/584/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il y a lieu d'apporter certaines adaptations techniques à la directive 85/433/CEE [1] afin d'en garantir l'égale application par le royaume d'Espagne et la République portugaise et les autres États membres,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Avec effet au 1er janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les termes suivants sont ajoutés à l'article 4 de la directive 85/433/CEE:

«k) *en Espagne:*

título de licenciado en farmacia
(titre de licencié en pharmacie) délivré par le ministère de l'éducation et de la science ou par les universités;

l) *au Portugal:*

Carta de curso de licenciatura em Ciências Farmacêuticas
(certificat de licence en sciences pharmaceutiques) délivré par les universités.»

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans le délai prévu à l'article 19 paragraphe 1 de la directive 85/433/CEE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. KRIEPS

[1] JO n° L 253 du 24. 9. 1985, p. 37.